

**RÈGLEMENT (CE) N° 1625/1999 DE LA COMMISSION  
du 23 juillet 1999**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1339/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par le coefficient d'attribution indiqué.

- (1) considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 25.6.1999, p. 22.

## ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — septembre 1999 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0050
37	09.4599	0,0018
39	09.4591	0,2580
40	09.4592	0,0065
41	09.4593	0,0215
42	09.4594	0,0075
44	09.4595	0,0047
47	09.4596	0,0034

## ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 1999 Coefficient d'attribution
13	09.4101	—